



Brières-les-Scellés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
14/2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 091-219101094-20260522-142026-AR

Le Maire de la commune de Brières-les-Scellés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13, R1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles, R.610-5 et 623-2,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté municipal antérieur relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, afin de les adapter à l'évolution des usages, du cadre réglementaire et des attentes en matière de tranquillité publique et de prévention des nuisances sonores sur le territoire communal.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité la salubrité et la tranquillité publique, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que les bruits anormaux, excessifs ou répétitifs sont de nature à porter atteinte à la santé publique, à la tranquillité des habitants, à l'environnement ainsi qu'à la qualité de vie sur le territoire communal.

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs, toutes mesures appropriées et proportionnées afin de prévenir, limiter ou faire cesser les bruits de voisinage, en vue de préserver la santé publique et la tranquillité des administrés.

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tous les dispositions antérieurs relatives à la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire de la commune.

Article 2 : Principe général

Tout bruit de voisinage, de jour comme de nuit, causé sans nécessité ou par défaut de précaution, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, est interdit s'il est de nature à troubler la tranquillité des habitants.

La commune privilégie, autant que possible, la prévention et la résolution amiable des conflits de voisinage.

Article 3 : Sur l'espace public

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public, les établissements recevant du public, tous bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, cela inclus notamment les bruits provenant :

Place de la Mairie - 91150 Brières-les-Scellés

Tél : 01 86 90 55 22 | Courriel : contact@mairie-brieres.com | site : www.mairie-brieres.com

N° siret 21910109400015

- De rassemblement prolongé lorsqu'ils sont à l'origine de nuisances tranquillité publique
- De fonctionnement prolongé de moteurs de véhicules à l'arrêt
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants sans autorisation
- Des opérations de manutention, de chargement ou de déchargement bruyants de matériaux, ainsi que l'utilisation des dispositifs ou engins nécessaires à ces opérations, interdites :
 - De 20h00 à 7h00 du lundi au vendredi
 - Le samedi avant 8h30, entre 12h30 et 13h30 et après 19h00
 - Toute la journée les dimanches et jours fériés

Sauf en cas d'intervention urgente

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées ponctuellement pour des manifestations festives, commerciales ou culturelle. Les fêtes nationales locales, la fête de la musique bénéficient d'une dérogation permanente.

Article 4 : Activités professionnelles ou chantiers

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient notamment : industriels, agricoles, horticoles, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises n'est autorisée à les utiliser qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 7h30 à 19h30
- Le samedi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés : utilisation interdite

Une dérogation peut être accordée par le Maire en cas de nécessité ou d'urgence.

Article 5 : Activités agricoles

Compte tenu du caractère rural de Brières-les-Scellés, les activités agricoles, notamment celles présentant un caractère saisonnier ou nécessitant une intervention liée aux contraintes d'exploitation, peuvent être exercées en dehors des horaires fixés par le présent arrêté.

Ces activités doivent toutefois être réalisées de manière à limiter, dans toute la mesure du possible, les nuisances occasionnées au voisinage, en particulier durant les périodes nocturnes.

Article 6 : Bricolage et jardinage par des particuliers

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00
- Les samedis : 9h00 à 12h30 et 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : 10h00 à 12h00

Même pendant ces plages horaires, ces activités ne doivent pas porter une atteinte anormale à la tranquillité du voisinage.

Les services techniques communaux bénéficient d'une dérogation permanente.

Article 7 : Bruits domestiques

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation des appareils audiovisuels, d'instrument de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Ils devront régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons notamment : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins.

Tel 01 86 90 55 22 | Courriel : contact@mairie-brieres.com | site : www.mairie-brieres.com



Les activités liées à l'usage des piscines, notamment les conversations, cris, jeux aquatiques ou toute autres activités susceptibles de générer des nuisances sonores, devront être conduites de manière à préserver la tranquillité du voisinage.

- Après 22h00 une vigilance particulière est demandée.

Article 8 : Nuisances animales

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier des chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une gêne pour le voisinage, notamment : aboiements répétés et intempestifs, y compris en recourant à tout dispositif destiné à prévenir de tels troubles.

Article 9 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés
- Affiché en mairie
- Transmis à la Sous-Préfecture
- Transmis au Commissariat de Police d'Étampes

Brières-les-Scellés, le 22 mai 2026

Le Maire,


Francis TEYCHINE

